



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2024-275

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SIS À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION «TRAIT LIBRE (TL), MAISON DES ARTS PLURIEL »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2021, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande du 18 avril 2024 par laquelle Madame Cathy RAULT représentante de « TRAIT LIBRE » sollicite la mise à disposition de locaux communaux du fait de la reprise par la Commune du local que ladite association occupe actuellement sis 15 rue de l'Observance à Draguignan ;

Considérant la vacance des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis 332 boulevard des Remparts à Draguignan ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au **7 mai 2024** pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, à l'Association « TRAIT LIBRE (TL), MAISON DES ARTS PLURIELS », de locaux communaux selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 29 AVR. 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional